

LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DE 2010 A 2019

Dr Guy-Eugène DEMBA
Enseignant-Chercheur
UNIVERSITE DE BANGUI
guydemba@yahoo.fr

Submitted: 2021-05-31

valued: 2021-06-21

validated: 2021-06-30

Résumé

L'existence d'un Droit International Humanitaire coutumier en République Centrafricaine ne fait pas de doute. Il est constitué de lois, de textes réglementaires et des pratiques nationales formées par les discours politiques, les conclusions de *fora*, les accords spéciaux et divers engagements. Parallèlement, des mécanismes d'application de ce droit existent également dans leur panoplie, allant des mécanismes juridictionnels aux mécanismes institutionnels comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales même s'il est à regretter la non-crédation d'une Commission Nationale de Droit International Humanitaire.

Cette étude vise d'abord à exposer la densité de toutes les données existantes tout en faisant ressortir les éléments qui permettent de mettre en exergue la formation substantielle du Droit International Humanitaire Coutumier et enfin, à relever les contributions réelles des mécanismes d'application dans la difficile tâche de mise en œuvre de toutes les règles de ce droit. D'ailleurs le contexte d'une longue sortie de crise dans laquelle s'est engouffré le pays n'est pas de nature à permettre d'espérer mieux, du moins pour l'instant.

Concepts-clés : « Droit International Coutumier » – « Textes législatifs » – « Textes réglementaires » – « pratiques nationales » – « moyens d'application ».

ABSTRACT

Not available

Keywords : *'International Customary law'* – *'legislative text'* – *'rules and regulations'* – *national customs* – *'means of application'*.

Si cet article vous intéresse, vous pouvez le [télécharger gratuitement](#) ici.

Introduction

Envisager de mener une étude, quelle que soit sa taille, du Droit International Humanitaire Coutumier portant autant sur la détermination de son contenu que sur l'appréciation de son juste degré d'application, est tout simplement fastidieux dans un contexte comme celui de la République Centrafricaine dont l'histoire récente montre un pays laminé par de multiples

Pour citer cet article : DEMBA G.E., « Le développement du droit international humanitaire coutumier en république centrafricaine de 2010 à 2019 », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 15, juin 2021, www.surandara-ub.org/

conflits armés durant les deux dernières décennies¹. On pourrait ainsi dire pour paraphraser Thierry Vircoulon (2013 : 453) qui, pour expliquer la marginalité de ce pays, évoque son « isolement géo-économique », mais également son « enlèvement politico-sécuritaire » dû « aux putschs et aux rebellions sans l'ombre d'un changement », et ce, dans une globalisation sud-sud où jusqu'à l'heure actuelle la Centrafrique demeure perdante. D'ailleurs, Emmanuel Chauvin (2018 : 25) évoque une régionalisation des conflits centrafricains en ces termes : « Les conflits de la Centrafrique se sont régionalisés de manière multidirectionnelle, par les interventions d'Etats, de rébellions et de bandits venus des quatre coins de l'Afrique Centrale ».

Mais avant de poursuivre, quelques perspectives théoriques et des précisions terminologiques doivent être entreprises. Qu'entend-on par Droit International Humanitaire coutumier ? La coutume est définie de manière générale comme étant « la répétition générale, uniforme et prolongée dans le temps d'un certain comportement, avec la conviction que l'observation de celui-ci est obligatoire » (Pietro Verri, 1988 : 39). Dans la sphère du droit international, la coutume a souvent précédé la norme écrite. L'usage de la trêve en est un exemple patent.

Le droit international coutumier est décrit quant à lui, et cette définition est tenue du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire du Plateau Continental, comme la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » (CIJ Recueil, 1985 : 29-30). De cette définition naissent deux considérations, à mettre en avant, que nous rappellent les spécialistes du CICR tels que Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (2011 : 27). Celles-ci sont respectivement la pratique des Etats communément appelée l'*usus* et la conviction qui accompagne cette pratique et qui donne le sentiment aux Etats que celle-ci est requise. S'il s'agit d'une obligation ne fut-ce que morale, prohibée, d'une interdiction ou autorisation ou encore d'une possibilité en raison d'une norme juridique, c'est l'*opinio juris*. C'est toujours la CIJ qui propose la méthode devenue classique, fondée sur une pratique des Etats sélectionnée et évaluable (CIJ Recueil, 1969 : 3) pour la recherche d'une substance de droit international coutumier.

Les travaux dominants sur le Droit International Coutumier en général proviennent, comme nous l'avons souligné plus haut, de la jurisprudence de la CIJ qui a inspiré par la suite la doctrine à travers plusieurs travaux pouvant porter sur le sens et le contenu précis de la question, et en

¹ Les faits marquants qui peuvent être relevés de cette période sont : les trois mutineries des soldats des Forces Armées Centrafricaines (FACA) entre 1996 et 1997 ont donné le ton des crises et des violences politiques ; la tentative de putsch extrêmement meurtrière de 2001, fomentée par l'ancien Président André Kolingba ayant ouvert la voie à confrontations armées entre les FACA loyales au Président Ange Félix Patassé, appuyées par des troupes libyennes stationnées à Bangui, ainsi que par les miliciens du Mouvement de Libération du Congo (MLC) de Jean Pierre Bemba venues à la rescousse du régime de Patassé, et les rebelles du général Bozizé, ancien chef d'état-major des armées sous Patassé qui a tenté un raid en octobre 2002 sur Bangui ; le renversement du régime du Président Patassé, le 15 mars 2003, par le général François Bozizé dont les éléments ont été appuyés par des combattants venus du Tchad ; la prise de la capitale Bangui le 24 mars 2013 par une coalition de rebelles opposés au président Bozizé depuis 2004 appelée « séléka » qui fera face plus tard dans la même année à une farouche opposition armée organisée par de groupes armés constitués en « anti-balaka ». Depuis lors, la République Centrafricaine n'a pas encore retrouvé véritablement la paix malgré une transition politique de trois ans qui a permis le retour du pays à l'ordre constitutionnel par l'adoption au référendum de la Constitution du 30 mars 2016 en vigueur et l'élection d'un nouveau Président de la République en la personne du Professeur Faustin Archange Touadera ; la présence sur le sol centrafricain de la LRA (Armée de résistance du Seigneur) ougandaise, chassée de l'Ouganda par les forces gouvernementales et sévissant à la frontière entre la RCA et la RDC est à rappeler pour compléter le tableau.

particulier du traditionnel « Droit International Humanitaire Coutumier » édité toujours en deux parties dont l'une est consacrée aux « Règles » dans le premier volume tandis l'autre, a pour contenu, les « Pratiques » dans le second volume. Cette étude du CICR couvre le droit international de plusieurs Etats à la fois et à travers le monde. La littérature n'est pas, pour ainsi dire, pauvre sur la question.

Ainsi, l'objectif général visé est sans doute de se donner une occasion de faire le ménage, pour ne pas dire, de passer en revue l'ensemble des dispositions du Droit International Humanitaire coutumier appréhendable en République Centrafricaine et d'en ressortir une analyse portant à vérifier ce à quoi elles ont servi et comment elles sont appliquées.

La première tâche a été de trouver et de collecter tous les documents publics disponibles de manière raisonnable pour la période retenue. Il y en a de trois types.

- Le premier type est constitué des manuels militaires, des règlements, notamment un manuel de droit des conflits armés de la République Centrafricaine, s'il en existe, tout ce qui entre dans la législation nationale comme les amendements faits aux dispositions législatives ainsi que toute législation nouvelle portant par exemple sur les crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou autres y compris les lois de mise en œuvre des Traités sur le Droit International Humanitaire.
- Le deuxième type comprend les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires qui garantissent les droits des victimes des conflits armés ou encore celles qui font référence aux garanties judiciaires dans le cadre de la procédure pénale ou aux droits des détenus, ou encore celles relatives à la coopération judiciaire internationale.
- Le troisième type concerne les déclarations officielles, les rapports présentés au plus haut niveau officiel dans un forum à l'exemple d'une déclaration gouvernementale devant le Parlement, les rapports officiels qui concernent les opérations militaires d'un Etat.

La seconde tâche a été de tirer de ces données récoltées, les éléments ayant les caractères de formation d'une substance du Droit International Humanitaire coutumier, de les analyser en confrontant ces règles aux pratiques réelles dans le pays.

La plus value qu'apporte notre étude est de mettre l'accent sur la densité du droit international coutumier dans le contexte particulier de la République Centrafricaine en proie à de violentes crises militaro-politiques dont les conséquences directes et systématiques se résument depuis plus de deux décennies aux violations massives des règles pertinentes du Droit International Humanitaire et du Droit International des droits de l'Homme, et de projeter une sorte de regards croisés sur le rapport entre les règles et les pratiques.

Ainsi, notre étude montre qu'au développement d'un cadre législatif et réglementaire cohérent, appuyé par des pratiques nationales régulièrement établies, s'ajoute un développement de moyens d'application potentiels mais limités en effectivité.

1. Le développement du DIH coutumier par un cadre législatif et réglementaire cohérent et par des pratiques nationales établies

Le cadre global du développement du Droit International coutumier est fixé par les différentes Constitutions de la République Centrafricaine dont celle du 30 mars 2016², et n'ont pas manqué d'inscrire le principe du « zo kwè zo »³ parmi les grands principes fondamentaux qui déterminent les bases fondamentales de la société centrafricaine.

En effet, toutes ces Constitutions ont toujours affirmé et proclamé de la manière la plus solennelle possible, l'attachement du pays au respect des Traités et Conventions internationales, notamment les normes à valeur de *jus cogens* relatives surtout en ce qui concerne le respect de la dignité de l'être humain.

Et comme dans une suite logique, on se retrouve face à une profusion de lois et de règlements appuyés substantiellement par certaines pratiques nationales.

1.1. Un cadre législatif et réglementaire cohérent

Posé par la Constitution, la norme suprême dans la hiérarchie des normes juridiques centrafricaines, le cadre législatif montre une certaine cohérence dans la consécration des règles de Droit International Humanitaire. On dénote un foisonnement de ces textes législatifs favorables à la promotion et au respect du Droit International Humanitaire et on remarque un ensemble de textes réglementaires allant dans le même sens.

1.1.1. Un foisonnement de lois en faveur du Droit International Humanitaire

En dehors d'un certain code du soldat dont il convient de mentionner l'existence malgré les multiples difficultés d'accès à sa source exacte, plusieurs lois adoptées et promulguées dans la période indiquée par notre étude sont de nature à contribuer au développement du droit international humanitaire coutumier en Centrafrique. Il occupe une place non moins importante dans l'ordre des pratiques nationales constituées par les manuels militaires, les règlements et les instructions militaires.

² L'ensemble du Préambule de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 fait entre autres exigences, référence au respect de toutes les conventions et chartes internationales qui protègent l'Homme en toutes circonstances conformément aux lois de la République. Les dispositions pertinentes qui interpellent le DIH sont contenues dans les termes des articles 26 à 29 de ladite Constitution (dispositions relatives aux forces de défense nationale et de sécurité ainsi que l'interdiction de coup d'état, de rébellion et de mutinerie et donc aux opérations militaires menées dans le cadre de la défense du territoire national et de l'ordre public dans le pays). C'est ainsi que, fort des expériences de situations de troubles intérieurs graves et de conflits armés connus dans le pays, la Constitution fait expressément mention de l'interdiction et par conséquent de leur punition le cas échéant de participation à un coup d'état, à une rébellion et à une mutinerie de l'Armée.

³ Un des principes de base de la société centrafricaine prônés par le père -fondateur du pays Barthelemy BOGANDA, premier Président de la République. Le terme est en sango, langue nationale et signifie littéralement « Tout homme est homme », faisant appel au respect de la dignité humaine.

En effet, écrit en dix articles, ce petit livret de poche ne porte pour titre que l'expression « Code du Soldat »⁴. Il définit en termes simples plus facilement assimilables les devoirs de comportements qui sont ceux du soldat lorsqu'il est en campagne. Il comporte certaines règles pertinentes du DIH dont le respect dû à tout citoyen en sus d'autres comme l'esprit de corps, la discipline, le combat sans passion et sans haine, le respect de l'ennemi vaincu, l'égard et le respect pour les blessés et les malades ainsi que les morts⁵.

Un autre document important de la nature d'un code mais porté par une loi mérite d'être mentionné en support au Code du soldat. Il s'agit de la Loi n°17.012 du 24 mars 2017 portant Code de Justice Militaire. Cette loi sur la justice militaire en Centrafrique présente le mérite de contenir des dispositions qui intéressent la compréhension du DIH et de venir en appui au Code pénal et au Code de Procédure Pénale en vigueur depuis 2010 dans le pays. On voit bien au regard de certaines de ces dispositions pertinentes mentionnées ci-haut que la définition donnée du militaire ou de l'associé, ainsi que du civil participant à une rébellion ou du personnel civil appuyant une force armée et celle donnée de la rébellion, permettent de compléter la réflexion sur la notion et le statut du combattant dans le cadre d'un conflit armé non international.

Il y est fait mention de la Cour martiale qui est seule compétente à l'égard aussi bien des personnes civiles que militaires qui se seraient rendues coupables d'infractions en matière de sécurité et de sûreté nationales en temps de guerre ou en période d'état de siège⁶. Cette loi est très importante pour la compréhension du Droit International Humanitaire en ce qu'elle propose des définitions de plusieurs concepts fondamentaux tels que ceux de « militaire »⁷ à son article 25. Or nous savons que les Conventions et Traités de DIH préfèrent à ce terme le mot « combattant »⁸ pour désigner les membres des forces armées *lato sensu* des parties à un conflit

⁴ Ce petit code de conduite pour les soldats centrafricains est un document qui ne porte aucune indication concernant le nom de son auteur ou de ses auteurs et ne précise aucunement ses sources.

⁵ Voir les dispositions des articles 1 à 10 du Code du soldat.

⁶ Voir les dispositions de l'article 23 de la Loi n°17.012 du 24 mars 2017 portant Code de Justice Militaire en Centrafrique.

⁷ L'article 25 de la Loi n°17.012 du 24 mars 2017 portant Code de Justice Militaire définit le « militaire » comme : - tout personnel militaire faisant partie de l'Armée Nationale dont la Gendarmerie Nationale ; - ceux qui se trouvent en activité de service soit en situation de présence, de disponibilité ou d'absence régulière, soit en absence irrégulière durant le délai de grâce précédant la désertion ; - les officiers généraux de la deuxième section et les malades ; - tout membre d'une équipe de prise ; - tout prisonnier de guerre. Tout compte fait, il s'agit des hommes formés de manière professionnelle au métier des armes.

⁸ Les combattants sont les membres des forces armées au sens large du terme, c'est-à-dire, toutes forces armées quel que soit son caractère licite ou pas, constituées d'hommes professionnellement militaires ou pas, mais non civils ; en tant que tels, ils sont tenus à des obligations conformément aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles Additionnels de 1977 comme celle de distinction qui exigent de faire le *distingo* en tout temps entre personnes civiles et combattants, entre biens de caractère civil et objectifs militaires. En effet, les civils doivent être protégés contre les hostilités et les effets de celles-ci alors qu'ils doivent ne pas prendre part directement aux hostilités. Ils sont punis le cas échéant. Les objectifs militaires ne sont considérés comme tels que s'ils remplissent deux critères cumulatifs : d'abord, le bien en question doit, de part son utilisation, son usage, ou son emplacement procurer des avantages militaires à l'ennemi et enfin, sa destruction ou sa capture affaiblit les forces potentielles de l'ennemi. On comprend bien qu'un bien civil par nature peut devenir un objectif militaire par destination.

armé⁹. Constitue également une contribution la définition proposée à l'article 26, des personnes considérées comme des assimilées, en plus des forces de police centrafricaine, des agents des douanes, des agents des eaux et forêts et autres, les civils qui ont pris des armes ou qui ont participé à une organisation armée contre la République ainsi que le personnel civil employé à titre statutaire ou contractuel par les forces armées.

Par ailleurs, les textes organiques pour le développement des corps de l'armée nationale prennent en compte les principes du droit international humanitaire. Il en est ainsi de la Loi n°16.360 du 27 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et fixant les attributions du Ministre. En effet, le Ministère de la Défense Nationale qui est l'organe gouvernemental puisqu'il est placé sous la responsabilité d'un Ministre a entre autres pour attributions, de veiller au respect des Droits de l'Homme au sein de l'Armée Nationale. Même si une mention expresse de ce type n'a pas été faite pour le respect des règles du Droit International Humanitaire, une des attributions qui sont les siennes est également de veiller au respect des droits et de la protection de l'enfant que leur incorporation à l'Armée Nationale. Les règles pertinentes du DIH relatives à la prise en compte de l'enfant sont ainsi questionnées de manière apparemment indirecte.

Sur cette question relative à l'implication des enfants dans les conflits armés, une autre loi plus directe est celle-ci : « Loi n°12.001 du 20 janvier 2012 autorisant la ratification de deux Protocoles Facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ». L'année 2012 est la naissance de plusieurs groupes armés dans la partie nord-Est de la République Centrafricaine contre le pouvoir du Général François Bozizé, Chef de l'Etat et Président de la République du moment.

Cette même année a connu la constitution de ces groupes en coalition appelée « séléka ». Ce groupe armé non étatique a commencé ses attaques et prises de villes et villages à partir de la région du nord-Est du pays pour envahir la capitale Bangui. Dans la tentative de résolution de

⁹ Au sens des Conventions de Genève, le terme s'applique à différents types d'affrontements, c'est-à-dire aux types de conflits qui peuvent se produire entre deux ou plusieurs entités étatiques, les conflits armés internationaux ou interétatiques, ou à ceux qui surgissent entre une entité étatique et une entité non-étatique, un groupe armé insurrectionnel ou un groupe de rebelles, ou qui peuvent également surgir entre plusieurs de ces groupes, s'agissant des conflits armés non internationaux ou intra étatiques. Toutefois, cette dernière forme de conflit peut se transformer en conflit armé interne internationalisé lorsque dans un conflit purement interne, interviennent des acteurs extérieurs à l'Etat mis en cause. C'est le cas des appuis apportés par un Etat à un autre Etat contre ses groupes armés et vice versa ou apportés par des groupes armés à des groupes armés de cet Etat ou à l'armée gouvernementale dudit Etat. Il est à noter qu'un seuil minimum de violences est exigé pour les différencier des situations de simples troubles intérieurs ou de tensions internes.

Pour citer cet article : DEMBA G.E., « Le développement du droit international humanitaire coutumier en république centrafricaine de 2010 à 2019 », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 15, juin 2021, www.surandara-ub.org/

ce conflit, des négociations soldées par la signature d'un Accord de paix à Libreville ont eu lieu. Et à cette occasion, se posait déjà la question d'enrôlement d'enfants soldats dans les rangs des groupes rebelles en Centrafrique dès le début de la crise¹⁰.

A ce sujet, la Charte Africaine de la Jeunesse est éloquente. Le Parlement centrafricain a autorisé sa ratification par la Loi n°11.006 du 19 décembre 2011. La Charte a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue à Banjul (Gambie) le 02 juillet 2006. Il est intéressant de noter à ce propos que les jeunes en Centrafrique constituent la quasi-totalité des belligérants dans les conflits passés et qui continuent d'avoir cours en Centrafrique. L'avènement d'une paix définitive est tributaire de la volonté et de la responsabilité qu'afficheraient ces jeunes s'ils se décidaient à ne plus se laisser enrober par le premier venu. La protection de la femme dans les situations de conflits armés est une question prise également en compte par le législateur centrafricain notamment dans la loi n°12.004 du 10 mai 2012 autorisant la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

D'autres dispositions législatives sont remarquables du point de vue de la technicité des questions qu'elles traitent et qui sont relatives par exemple à l'interdiction de certains types d'armes. C'est le cas de la loi n°12.008 du 12 juin 2012, portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la Conférence de Genève du 03 septembre 1992. En plus de définir les termes pertinents de cette loi, ses dispositions font mention de l'interdiction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques, des moyens de contrôle de ces installations, des moyens d'investigations nationales et internationales, des organes de mise en œuvre de la Convention, notamment une autorité nationale en liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC). Des peines d'amendes et d'emprisonnement y sont également prévues notamment à travers au moins onze articles¹¹.

Plus intéressante encore est la qualification des infractions retenues ainsi que leurs pénalités, notamment les sanctions relatives à l'utilisation des armes chimiques, à la fabrication, à l'acquisition, à la conservation, au transfert, à l'utilisation des produits chimiques en fonction

¹⁰ Lire Internal Displacement Monitoring Centre et Watchlist on children and armed conflict, « Un avenir incertain ? Enfants et conflit en République Centrafricaine », Rapport d'étude sur la situation des enfants touchés par le conflit armé, 2011, p.20

¹¹ Voir à ce propos les dispositions des articles 43 à 54.

de leurs divers types. Dans cette même optique, est à mettre en exergue la loi n°12.004 du 30 mai 2012, autorisant la ratification de la Convention de l'Afrique Centrale pour le contrôle des armes légères et de petits calibres, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, ouverte à la signature le 30 avril 2010 à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

La Convention vise le contrôle des armes légères et de petits calibres, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à fabriquer, à réparer et à assembler. La circulation des armes de ce type est au cœur du problème de l'insécurité en Centrafrique, ce qui est une conséquence directe des résurgences des conflits armés en dans le pays depuis deux décennies.

Les aspects du Droit International Humanitaire touchant la protection des prisonniers de guerre sont pris en compte dans la loi n°12.003 du 12 avril 2012 fixant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire en République Centrafricaine. Entre autres mesures, cette loi a établi les conditions de visite des lieux de détention par les Organisations Internationales ayant signé des Accords de partenariat avec l'Etat centrafricain et les Organisations de la société civile légalement reconnues. A ce titre, on peut comprendre les efforts sans cesse déployés par la délégation du Comité International de la Croix Rouge en Centrafrique dans le domaine de la coopération, de l'assistance, de la protection et de la prévention¹².

1.1.2. Des textes réglementaires substantiels pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire par l'Armée Nationale

Il s'agit ainsi de deux décrets intervenant directement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Armée Nationale. Le premier est le Décret n°17.392 du 18 novembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement de l'Etat Major des Armées en Centrafrique. En tant qu'une armée nationale, de nature étatique, les Forces Armées Centrafricaines (FACA) sont structurées sur le plan de l'organisation générale et de la chaîne de commandement. La structuration de cette armée est telle qu'elle est coiffée par le Chef d'Etat Major des Armées (CEMA) qui, non seulement joue le rôle de Conseiller principal du gouvernement en matière militaire, mais aussi se voit attribuer divers rôles qui forment sa responsabilité générale quant au commandement organique et organisationnel.

Ce qui est intéressant pour le Droit International Humanitaire est que le décret prévoit – et il en existe – des Ecoles et Centres de Formation qui sont des organismes placés sous l'autorité du

¹² Le CICR est présent en République Centrafricaine (RCA) depuis 1983, et y a ouvert une délégation en 2007. Aujourd'hui, on compte une délégation à Bangui, des sous-délégations à Kaga Bangoro, Bambari, Ndélé, et un Bureau à Birao. Ses activités dans l'Ouest du pays s'opèrent sous la supervision d'une sous-délégation installée à Bangui.

Sous-chef d'Etat Major chargé de la Planification. Ces structures de formation constituent l'échelon d'exécution de la politique de formation et d'entraînement définie par le commandement. C'est le lieu de souligner que l'enseignement du Droit International Humanitaire fait partie intégrante des programmes d'instruction et des objectifs de formation des nouvelles recrues. On note ainsi et de manière remarquable l'existence d'une structure de commandement placée sous la responsabilité d'un Chef d'Etat-major Général des Armées (article 3 du décret précité), lequel joue le rôle de Conseiller militaire pour le Gouvernement. On note également l'existence d'écoles et de centres de formation où des enseignements en la matière sont dispensés¹³.

Le second volet de l'analyse concerne le Décret n°17.391 du 18 novembre 2017 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Centrafricaines (FACA). Le contenu de cette disposition fait état du rôle qui est celui des FACA à savoir : maintenir ou rétablir la stabilité sécuritaire du pays en cas de menace extérieure et/ou interne en cas d'état d'urgence ou de siège ; participer, en appui aux forces de sécurité intérieure, à la lutte contre les trafics illicites et le terrorisme, y compris en cas de catastrophe naturelle, d'accidents technologiques ou naturels.

On voit donc que théoriquement, le respect des normes internationales est placé au cœur des préoccupations doctrinales de l'Armée Nationale Centrafricaine. Ce souci de protection couvre à la fois les situations de conflits armés – internes ou internationaux – et celles de simples troubles intérieurs (tensions internes) ou de catastrophes naturelles. Les missions des FACA consistent aussi à la protection de la population, au soutien aux forces de sécurité intérieure en cas de nécessité dans le respect des dispositions nationales et des standards internationaux ainsi qu'à la participation aux Opérations de Maintien de la Paix.

Des pratiques nationales viennent compléter fort heureusement les dispositions juridiques constituées des lois et règlements.

1.2. Appui substantiel de pratiques nationales : discours, déclarations officielles, fora et accords spéciaux

Le 30 août 2017 avaient été lancées officiellement les « Opérations-Pilote » de Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement. C'est sur la base de critères retenus en vue d'une formation de qualité et d'une formation militaire répondant à la norme standard d'une

¹³ L'Ecole de la Gendarmerie, l'Ecole Nationale de la Police, Ecole de formation des officiers et sous-officiers du Camp Kassai à Bangui (pour les FACA).

Pour citer cet article : DEMBA G.E., « Le développement du droit international humanitaire coutumier en république centrafricaine de 2010 à 2019 », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 15, juin 2021, www.surandara-ub.org/

armée, en commun accord avec les Partenaires Techniques et Financiers dont l'Union européenne, que quatre cent quatre vingt (480) éléments étaient sélectionnés dont la moitié devrait faire partie du groupe retenu pour bénéficier d'une formation militaire en vue de leur intégration dans les Forces Armées Centrafricaines¹⁴. Et comme nous le savons, la formation implique à tous points de vue l'apprentissage des normes pertinentes du Droit International Humanitaire.

Les mesures comprises dans le Rapport Général du Forum National de Bangui (FNB) font suite aux Consultations Populaires à la Base organisées en 2015 et qui ont permis à tous les centrafricains -y compris sur tout l'ensemble du territoire et à l'extérieur- de se prononcer sur la levée immédiate de l'embargo sur les armes comme volonté populaire. D'autres mesures nécessaires ont aussi été sollicitées à savoir la réhabilitation et le réarmement des Forces Armées Centrafricaines (FACA), la formation et le déploiement d'un corps spécial au niveau des frontières, la mise en disponibilité des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) aspirant aux fonctions politiques, la prise en compte des Accords DDRR/RSS de Brazzaville, du redéploiement des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) sur toute l'étendue du territoire national, l'accélération du Programme DDR, la mise en place de nouveaux critères de recrutement des soldats, le déploiement de la MINUSCA sur toute l'étendue du territoire ensemble avec les Forces de Sécurité et de Défense dans la neutralité et l'impartialité.

En somme, les grandes décisions du Forum National de Bangui ont porté sur l'Accord de désengagement des enfants soldats avec les groupes armés sous l'égide de l'UNICEF. Cela fût fait de même qu'il en a été d'un Pacte Républicain pour la paix et la réconciliation nationale.

L'Accord sur le désarmement, la démobilisation, la réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme a été réalisé également (Rapport Général du Forum National de Bangui du 04 au 11 mai 2015). Cet Accord a été signé en tenant compte de l'Accord de cessation des hostilités signé le 23 juillet 2014 à Brazzaville par les groupes armés non conventionnels en République Centrafricaine, de la Déclaration de principe signée par les participants au Forum de Brazzaville, de l'Accord d'engagement entre le Gouvernement et les

¹⁴ Discours de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Comité Stratégique DDRR/RSS/RN à l'occasion de la Cérémonie de sortie des éléments des Groupes Armés formés Par L'EUTM dans le cadre du DDRR-Pilote, Bangui le 05 février 2018. Il est à rappeler que depuis presque trois décennies, de nombreuses crises à caractère militaro-politique, particulièrement celle de 2013 ont ébranlé le pays, engendrant une insécurité généralisée sur l'ensemble du territoire, fragilisant toutes les Institutions Républicaines particulièrement le Secteur de la Sécurité et la cohésion sociale, facilitant ainsi la circulation illicite et la prolifération des armes légères de tout calibre, l'infiltration des mercenaires de diverses nationalités et obligeant la Communauté Internationale à faire intervenir des Forces Etrangères de l'Afrique puis celle sous mandat des Nations-Unies pour contribuer à la protection de la population et la stabilisation du pays.

Groupes politico-militaires signé à Bangui le 23 avril 2015, de l'engagement des Groupes politico-militaires participants au Forum de Bangui pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant, signé en date du 05 mai 2015. Démonstration est faite ainsi de la volonté de tous les acteurs de la vie politique et de la société civile centrafricaine de faire la paix ainsi que de l'engagement de la communauté internationale et la prise en charge globale des Accords du Forum National de Bangui dans l'esprit de bâtir une armée républicaine inclusive de toutes les composantes de la société centrafricaine.

Une contribution majeure au développement législatif du Droit International Humanitaire coutumier à ne pas ignorer est le Guide d'information sur la justice transitionnelle de juin 2016, élaboré et publié par l'Unité de renforcement des capacités et de lutte contre l'impunité, de la Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA dont les dispositions pertinentes se trouvent dans les articles 27, 28 et 29.

En somme, ces quelques échantillons de pratiques nationales nous ont permis de comprendre que l'ambition souvent affichée du moins en théorie lors des *fora* ou d'autres plateformes de rencontres et de dialogue, est de rechercher la paix à travers des engagements, des discours, des déclarations de toutes les couches sociales du pays. Ceci ne peut que militer en faveur du respect du Droit International en général mais aussi du Droit International Humanitaire coutumier en particulier. Il reste donc à se rassurer de la mise en œuvre de ces règles humanitaires tant les moyens de les appliquer ou de contrôler et de sanctionner leurs violations sont existants mais très limités dans leur capacité effective.

2. Le développement du DIH coutumier par des moyens d'application potentiels mais limités en effectivité

En termes de moyens d'application ou de mise en œuvre des règles du Droit International Humanitaire en Centrafrique, nous ne nous limiterons -selon un choix arbitraire- qu'à deux mécanismes juridictionnels de répression que sont la Cour Pénale Spéciale juridiction de caractère hybride et la Cour Criminelle de Bangui, juridiction pénale ordinaire.

Mais l'existence physique et l'hypothétique fonctionnement d'un mécanisme institutionnel tel que la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne manquent pas d'ajouter à cette contribution au développement du Droit International coutumier même si sa situation constitue un bémol à déplorer¹⁵.

¹⁵ Signalons au passage que la création d'une Commission Nationale de Droit International Humanitaire, une des obligations en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles Additionnels de 1977 est à l'étude.

Pour citer cet article : DEMBA G.E., « Le développement du droit international humanitaire coutumier en république centrafricaine de 2010 à 2019 », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 15, juin 2021, www.surandara-ub.org/

2.1. La Cour Pénale Spéciale

La Cour Pénale Spéciale (CPS) est compétente pour juger les responsables de violations graves des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire en complément des procédures menées par la Cour Pénale Internationale (CPI) et sans priver de leurs compétences les juridictions pénales centrafricaines ordinaires.

La loi organique n°15.003 du 05 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale fait suite au Mémorandum d'Entente entre les Nations Unies et le Gouvernement de Transition. Ce *mémorandum* prévoyait entre autres, la création par voie législative d'une Cour Pénale Spéciale.

Créée pour une durée de 5 ans renouvelable, la CPS est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves mentionnées *supra*, commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit International. Il s'agit notamment des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faisant l'objet d'enquêtes.

Elle est composée de douze (12) magistrats centrafricains et de onze (11) magistrats internationaux y compris le greffier en chef international. Sous réserve de la loi portant son organisation et de celle qui portant son code de procédure et de preuve¹⁶, les procédures applicables devant la Cour sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale Centrafricain ainsi que les dispositions du Code Pénal Centrafricain.

Cette Cour est de droit centrafricain et est intégrée dans l'ordre judiciaire centrafricain. Mais il est prévu qu'elle ne peut prononcer la peine de mort puisque celle-ci demeure encore dans le code pénal centrafricain de 2010 actuellement en vigueur. En plus, sa loi organique prévoit l'absence d'immunité due à la qualité officielle ainsi que l'absence de prescription des peines.

Enfin, pour la première fois dans l'histoire des tribunaux hybrides, la coopération avec la CPI est prévue et la primauté de juridiction (de la CPI) est instaurée pendant que la CPS se désistait au profit de la CPI en cas de besoin. Il y a lieu de relever ainsi une innovation dans la lutte contre l'impunité.

¹⁶ La loi portant Règlement de procédure et de preuve (RPP) devant la Cour pénale spéciale a été promulguée 2 juillet 2018 après son adoption par le Parlement.

Pour citer cet article : DEMBA G.E., « Le développement du droit international humanitaire coutumier en république centrafricaine de 2010 à 2019 », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 15, juin 2021, www.surandara-ub.org/

Les principes traditionnels formant la couche nouvelle du Droit International Pénal sont respectés à l'exemple de la responsabilité pénale individuelle, de la responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques¹⁷. Au niveau du prononcé des peines applicables, on note l'abolition de la peine de mort même si la législation pénale nationale contient encore cette peine¹⁸. Une telle dichotomie est regrettable du point de vue juridique.

2.2. Les jurisprudences de la Cour Criminelle de Bangui : application judiciaire nationale

Sur le plan de l'application judiciaire du Droit International Humanitaire coutumier, les premières condamnations pénales pour des infractions ayant en lien avec le Droit International Humanitaire commises pendant la période de l'étude et prononcées par les juridictions pénales centrafricaines sur la base du Code pénal et du Code de procédure pénale centrafricains¹⁹ ont fait l'objet de deux principales jurisprudences que nous proposons d'analyser ci-après.

Lors des conflits armés militaro-politiques en Centrafrique à partir de 2013 ayant opposé les forces coalisées rebelles de la « *Séléka* » aux forces miliciennes « *Anti-balaka* », des exactions graves ont été commises sur l'ensemble du territoire centrafricain, entraînant des milliers de déplacés internes et de réfugiés dans les pays frontaliers de la République Centrafricaine. Les infractions en question relèvent à la fois des législations internes que du Droit International Humanitaire, ce qui explique d'ailleurs la création de la Cour Pénale Spéciale en complémentarité non seulement de la Cour Pénale Internationale mais aussi des juridictions pénales ordinaires du pays.

C'est donc fort de cela qu'une Session de la Cour criminelle de Bangui a siégé, en application de la Décision n°035.17 du 13 décembre 2017 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Parmi les faits reprochés aux accusés, il y a la détention illégale d'armes et munitions de guerre. Le principal accusé a été condamné à une peine de travaux forcés à perpétuité dans l'Arrêt de la Cour Criminelle n°003 du 22 janvier 2018, Affaires Ministère Public et autres contre NGAIBONA Rodrigue *alias* Général Andjilo²⁰, mettant en application les dispositions des articles 53, 411, 412, 163, 166, 167, 06, 97 et 259 du Code pénal Centrafricain.

¹⁷ Article 58 de la loi organique de la Cour Pénale Spéciale

¹⁸ Article 59 de la loi organique de la Cour Pénale Spéciale

¹⁹ Voir la Loi n°10.001 du 10 janvier 2010, portant Code Pénal Centrafricain et la Loi n°10.002 du 10 janvier portant Code de Procédure Pénale Centrafricain. Notons que ces deux Codes intervenus à l'issue d'une réforme des anciens codes, a incorporé dans leurs dispositifs, en vertu de la ratification du Traité de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide.

²⁰ Cour Criminelle de Bangui, Répertoire n°003 de l'Année 2018.

Il en est ainsi de l'arrêt de la Cour Criminelle n°12 de février 2018, Affaire Ministère Public, Gonimo, Zoumara, Jamou Modeste contre Bomse Oscar, Ouilibona Guy, Yankoïssé Jésus Paterson²¹. Les principaux accusés dans cette affaire ont été condamnés à 15 ans de travaux forcés. Parmi les faits reprochés aux accusés figure la détention illégale d'armes et de munitions de guerre.

Dans cette phase à mi chemin entre sortie de crise et reconstruction post-conflit, les juridictions nationales à l'instar de toutes les autres institutions de la République ont du mal à fonctionner efficacement et à offrir leurs services sur l'ensemble du territoire national tant la majeure partie du territoire est occupée par des groupes armés de plus en plus surarmés et que l'Etat peine véritablement à asseoir son autorité. Heureusement ce vide causé par la faiblesse de l'appareil judiciaire, pourrait être comblé par principe de complémentarité, par la Cour Pénale Internationale. Mais, cerise sur le gâteau, la mise en place de la Cour Pénale Spéciale devrait apporter un avantage supplémentaire dans cette lutte contre l'impunité des violations graves des règles de Droit International Humanitaire.

2.3. Le potentiel apport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

De manière essentielle, sur le volet pénitentiaire, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, créée par la loi n°17.015 du 20 avril 2017, est complémentaire des mécanismes tant nationaux qu'internationaux de mise en œuvre du Droit International Humanitaire coutumier. En effet, elle est habilitée à visiter tous les lieux de détention se situant sur le territoire national. Et ce faisant, elle assure une sorte de contrôle tel que dévolu par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels tant en à l'égard des détenus que des prisonniers de guerre issus autant des Conflits armés que connaît le pays. Ceci se justifie dans la mesure où l'intégration du Droit International Humanitaire nécessite une approche globale pour assurer une « mise en œuvre à l'échelle nationale » recourant à plusieurs ministères ou organes de l'Etat (CICR, 2007 : 11).

CONCLUSION

En conclusion, il existe bel et bien un Droit International Humanitaire coutumier en Centrafrique. Il est étoffé par la Constitution, les lois portant directement sur des obligations

²¹ Voir Répertoire n°14 de l'Année 2018 du Ministère de la Justice de Centrafrique

Pour citer cet article : DEMBA G.E., « Le développement du droit international humanitaire coutumier en république centrafricaine de 2010 à 2019 », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, n° 15, juin 2021, www.surandara-ub.org/

humanitaires ou autorisant la ratification des Conventions de Droit International Humanitaire. Les discours, les recommandations de *fora*, les engagements de différents groupes, les Accords spéciaux de paix, les Déclarations en faveur de la paix qui appellent au respect des règles du Droit International Humanitaire constituent les pratiques nationales établies, qui y contribuent également.

Des mécanismes d'application de nature aussi bien juridictionnelle que non-juridictionnelle existent pour veiller, contrôler et sanctionner le non-respect du Droit International Humanitaire même si l'effectivité de leurs actions n'est pas bien remarquée encore. Les juridictions pénales nationales et la Cour Pénale Spéciale sont limitées pour des raisons politiques, économiques et structurelles. Cette dernière créée expressément avec le concours de la communauté internationale pour lutter contre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide et enrayer de ce fait l'impunité, n'a pas commencé à faire ses preuves.

En outre le manque de volonté politique à mettre en place une Commission Nationale de Droit International Humanitaire en vertu d'obligations conventionnelles est une faiblesse notoire.

Est-ce avec la signature à Bangui, d'un Accord de paix intervenu au mois de février 2019 entre le gouvernement centrafricain et des groupes armés représentés aux pourparlers qui se sont tenus à Khartoum au Soudan que l'on peut espérer un meilleur avenir pour le respect du Droit International Humanitaire coutumier en Centrafrique ? Seul l'avenir le dira.

BIBLIOGRAPHIE

- CHAUVIN E., 2018 : *La guerre en Centrafrique à l'ombre du Tchad. Une escalade conflictuelle régionale ?* Agence Française de Développement, Paris.
- CICR, 2007 : *L'Intégration du droit*, Genève, Suisse, juillet.
- CIJ, 1985 : *Affaire du Plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, CIJ Recueil, p.29-30
- CIJ, 1989 : *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, Arrêt du 20 février 1989, CIJ Recueil, p.3
- Cour Criminelle de Bangui, *Répertoire n°003 de l'Année 2018*.
- Discours de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Comité Stratégique DDRR/RSS/RN à l'occasion de la Cérémonie de sortie des éléments des Groupes Armés formés par L'EUTM dans le cadre du DDRR-Pilote, Bangui le 05 février 2018.
- HENCKAERTS Jean Marie et DOSWALD-BECK Louise, 2011 : *Droit International Humanitaire Coutumier*, Volume 1 : Règles, Bruylant 2011, CICR, p.XXVII. (Préface).

- *Internal Displacement Monitoring Centre et Watchlist on children and armed conflict*, « Un avenir incertain ? Enfants et conflit en République Centrafricaine », Rapport d'étude sur la situation des enfants touchés par le conflit armé, mai 2011, p.20
- Loi n°10.001 du 10 janvier 2010, portant Code Pénal Centrafricain et la Loi n°10.002 du 10 janvier portant Code de Procédure Pénale Centrafricain.
- Loi organique n°15.003 du 05 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale
- Loi n°17.012 du 24 mars 2017 portant Code de Justice Militaire en Centrafrique.
- Rapport Général du Forum National de Bangui du 04 au 11 mai 2015
- Répertoire n°14 de l'Année 2018 du Ministère de la Justice de Centrafrique
- Pietro VERRI Pietro, 1988 : *Dictionnaire du Droit International des Conflits Armés*, CICR, Genève, p.39
- VIRCOULON Thierry, 2013 : « La Centrafrique : la marginalité du centre » in *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, sous la direction de Jean-Pierre VETTOVAGLIA, Editions Bruylant, Bruxelles,.